

Règlement *Swiss Sailing* pour l'organisation de Championnats de Suisse Open de Match Race (CSO-MR)

Le présent règlement sert de base à l'organisation et au déroulement des Championnats de Suisse Open de Match Race (CSO-MR) officiels en conformité avec les statuts et les règlements de *Swiss Sailing*. Le terme « skipper » est employé ci-après pour remplacer les termes « barreuse » et « barreur ».

1. Règles applicables

- 1.1. Les CSO-MR sont régis par les « Règles de Course à la Voile (RCV) » de l'ISAF ainsi que les directives d'application « Code d'admissibilité aux régates » de *Swiss Sailing*.
- 1.2. Ce règlement s'applique comme une directive nationale et ne peut être modifié dans les instructions de course selon la règle 88.2 des RCV.

2. Conditions pour l'attribution d'un CSO-MR

- 2.1. Un CSO-MR peut être attribué lorsqu'au 30 juin de l'année précédente, au moins douze skippers suisses figurent au classement ISAF Open Match Race avec au minimum deux résultats de Grade 4 chacun. On entend par skipper suisse, toute personne membre d'un club affilié à *Swiss Sailing*, disposant à ce titre d'une carte de membre *Swiss Sailing* et possédant un numéro d'identification ISAF suisse.
- 2.2. Si les conditions pour l'attribution d'un CSO-MR ne devaient pas être remplies selon l'article 2.1 ou d'autres exigences du présent règlement, la Direction de *Swiss Sailing* pourrait autoriser l'organisation d'une Coupe *Swiss Sailing* de Match Race comme « Championnat national principal » sans toutefois décerner de titre de Champion de Suisse. Dans ce cas, *Swiss Sailing* fixe les conditions exactes d'organisation pour l'année respective conformément à ce règlement.
- 2.3. La répétition d'un CSO-MR pour cause de conditions météorologiques défavorables durant l'année en cours ainsi que des autorisations exceptionnelles pour organiser un CSO-MR peuvent être accordées sur demande par la Direction de *Swiss Sailing*.

3. Organisateur

- 3.1. Un CSO-MR est un événement *Swiss Sailing*. La Direction de *Swiss Sailing* peut, sur demande d'un club affilié, charger ce dernier de l'organisation du Championnat et d'assumer par conséquent la responsabilité du bon déroulement du Championnat dans le respect du présent règlement.
- 3.2. Si le CSO-MR se déroule dans des eaux étrangères (frontalières ou non), un club membre de *Swiss Sailing* doit, selon l'article 3.1, impérativement endosser la responsabilité en tant qu'organisateur (Organizing Authority (OA)), même s'il est effectivement organisé par un club étranger.

4. Avis de course, inscription ISAF, instructions de course

- 4.1. L'avis de course doit être établi selon le standard ISAF actuel pour les prescriptions de Match Race et n'être publié qu'en langue anglaise.
- 4.2. Le CSO-MR est un Championnat de Suisse national. Seuls les équipages avec un skipper suisse peuvent être classés.
- 4.3. Un CSO-MR doit compter comme un événement de Grade 3.
- 4.4. La durée prévue du CSO-MR doit être au minimum de trois jours de compétition.
- 4.5. Le CSO-MR doit être ouvert au minimum à huit équipages avec un skipper suisse.
- 4.6. Selon la Regulation 27.2.2 de l'ISAF, l'organisateur est tenu d'annoncer le CSO-MR à l'ISAF comme un «Grade 3 Event» et comme un «Principal National Championship».
- 4.7. Les instructions de course doivent être établies uniquement en anglais et selon le standard actuel de l'ISAF pour les instructions de course de Match Race.

5. Processus de sélection et droit de participation

5.1. Choix du processus de sélection

Deux méthodes de sélection sont en principe possibles : la sélection sans courses de qualification (art. 5.2) ou la sélection avec courses de qualification (art. 5.3 et art. 6).

La Direction de *Swiss Sailing* peut décider, jusqu'à 150 jours avant l'organisation d'un CSO-MR mais au plus tard jusqu'au 15 décembre de l'année précédente, si le processus de sélection doit s'effectuer selon l'article 5.3.

Si un processus de sélection s'effectue selon l'article 5.3, *Swiss Sailing* fixe le nombre de courses de qualification et approuve les lieux et dates d'organisation au plus tard le 31 janvier de l'année d'organisation ou au plus tard 120 jours avant le début d'un CSO-MR si celui-ci a lieu avant.

Swiss Sailing fixe les critères d'invitation pour les CSO-MR conformément aux articles 5.2 ou 5.3. Les points suivants devront au moins être réglés:

- Date du classement ISAF applicable dans les articles 5.2.1 et 5.2.2.
- Ordre, échelonnements possibles et calendrier des invitations.
- Date limite pour la confirmation de la participation au CSO-MR dans l'article 5.3.1 si un processus de sélection est conduit selon l'article 5.3.

Seuls les skippers invités sont autorisés à participer. Les invitations s'effectuent selon les critères de sélection figurant dans les articles 5.2 ou 5.3.

5.2. Sélection pour un CSO-MR sans courses de qualification

- 5.2.1. Les meilleurs skippers suisses figurant dans le classement ISAF Open Match Race sont invités dans l'ordre croissant. Si un skipper invité renonce à participer, ne s'inscrit pas de façon réglementaire, déclare forfait ou perd son droit à participer pour toute autre raison, le prochain skipper du classement sera automatiquement invité à prendre le départ.

5.2.2. Si une ou plusieurs femmes skippers suisses figurent au 40^{ème} rang ou avant au classement féminin de l'ISAF, sans toutefois remplir les critères de sélection fixés dans l'art. 5.2.1, la meilleure classée sera invitée au CSO-MR. Si cette dernière renonce à participer, ne s'inscrit pas de façon réglementaire, déclare forfait ou perd son droit à participer pour toute autre raison, la prochaine femme skipper du classement sera automatiquement invitée à prendre le départ.

5.2.3. L'organisateur dispose d'un joker lui permettant d'inviter un skipper suisse de son choix qui figure dans le classement ISAF.

5.3. Sélection pour un CSO-MR avec courses de qualification

5.3.1. Le meilleur skipper suisse au classement d'une course de qualification est qualifié pour le CSO-MR si ce dernier n'était pas encore qualifié avant ladite course de qualification et s'il confirme dans les temps sa participation.

5.3.2. L'organisateur dispose d'un joker lui permettant d'inviter un skipper suisse de son choix qui figure dans le classement ISAF.

5.3.3. Pour les places de départ restantes, la sélection s'effectue selon l'article 5.2.1 et l'article 5.2.2.

6. Dispositions relatives à la préparation, au déroulement et à la validité des courses de qualification

6.1. *Swiss Sailing* peut fixer les critères et processus d'invitation pour les courses de qualification ou émettre des prescriptions supplémentaires.

6.2. *Swiss Sailing* fixe les formulations exactes des critères de qualification applicables dans l'avis et les instructions de course d'une course de qualification. Celles-ci doivent être adoptées dans les documents correspondants par les organisateurs respectifs.

6.3. En cas d'annulation d'une course de qualification de Match Race, la Direction de *Swiss Sailing* peut fixer une course de qualification de remplacement.

6.4. Une course de qualification doit au minimum compter et être annoncé dans l'avis de course et à l'ISAF comme un événement de Grade 4.

7. Déroulement et validité d'un CSO-MR

7.1. Un CSO-MR peut se dérouler si au moins huit équipages avec un skipper suisse se sont inscrits de façon réglementaire.

7.2. Si 15 jours avant le début du CSO-MR l'exigence de l'article 7.1 n'est pas remplie, l'organisateur est tenu d'en informer *Swiss Sailing* et tous les équipages inscrits. *Swiss Sailing* est en droit de retirer immédiatement l'autorisation d'organisation d'un CSO-MR ou de fixer un délai supplémentaire pour compléter la liste des inscrits conformément à l'article 7.1. Une fois le délai écoulé, l'organisateur doit informer sans délai *Swiss Sailing* du dernier état de la liste des inscrits. Si, après l'expiration du délai, l'exigence minimale de l'article 7.1 n'est toujours pas remplie, l'autorisation d'organisation d'un CSO-MR est automatiquement retirée.

- 7.3. Un CSO-MR ne peut être considéré comme un Championnat de Suisse valide, uniquement si
- a) les exigences de Grade 3 de la Regulation 27.2.3 (c) (i) de l'ISAF sont remplies et
 - b) soit
 - i) si au moins un round Robin a été couru en entier ou
 - ii) si au moins une demi-série complète d'un round Robin ou un round Robin en groupe a été couru en entieret si une éventuelle égalité de points entre les deux premiers skippers classés peut être réglée selon la RCV C.11.
- 7.4. Si un CSO-MR perd son autorisation en vertu de l'article 7.2, le CSO-MR ne pourra pas être réitéré.

8. Titres et médailles

- 8.1. Les titres et les médailles seront attribués si la course a rempli les conditions de l'article 7.3 et si elle a été homologuée selon l'article 9.3.2.
- 8.2. Le titre de „Champion de Suisse Open Match Race“ revient à l'équipage dont le skipper est arrivé en tête du classement.

9. Officiels

9.1. Comité de course

Le comité de course doit être dirigé par un directeur de course national homologué par *Swiss Sailing* et ayant l'expérience du Match Race. Le directeur du comité de course élabore l'avis et les instructions de course en collaboration avec le chef des juges (Chief Umpire) et le délégué de la fédération.

9.2. Juges (Umpires)

Selon les spécifications ISAF Grading de la Regulation 27.2.3.

9.3. Délégué de la Fédération

- 9.3.1. *Swiss Sailing* désigne un délégué qui assiste l'organisateur lors de la préparation et durant le déroulement du CSO-MR selon le plan du déroulement des opérations et selon les spécifications du cahier des charges du délégué *Swiss Sailing*.
- 9.3.2. Le délégué représente *Swiss Sailing* au Championnat de Suisse et, sur requête du jury, procède à l'homologation des résultats avant la distribution des prix.
- 9.3.3. L'organisateur peut, s'il le juge utile, demander à *Swiss Sailing* de lui attribuer un conseiller compétent chargé de soutenir l'organisation et /ou le comité de course.

9.4. Compensation des frais

- 9.4.1. Le dédommagement des frais de transport et de logement s'effectue selon le règlement des frais de *Swiss Sailing*. Les juges et le directeur du comité de course sont dédommagés par l'organisateur, le délégué par *Swiss Sailing*.
- 9.4.2. La restauration de tous les officiels est à la charge de l'organisateur.

10. Exceptions et dispositions finales

- 10.1. La direction de *Swiss Sailing* tranchera en cas de doute quant à l'interprétation ou dans les cas d'exception de ce règlement.
- 10.2. La version en allemand de ce document fait foi en cas de divergence entre les versions française et allemande.
- 10.3. Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée Générale de Swiss Sailing du 24 novembre 2012 et entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013.

Annexes: Annexe N° 1 – Plan de déroulement des opérations
 Annexe N° 2 – Cahier des charges du délégué *Swiss Sailing*